



CONVENTION D'OBJECTIFS APPEL A PROJETS - ACTION DENTS EXERCICE 2024

Considérant le contenu du cahier des charges de l'appel à projets « ACTION DENTS » lancé par la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine (annexe 1),

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Municipal de Santé de Malakoff,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine dont le siège est situé 113 rue des Trois Fontanot à Nanterre, représentée par Monsieur Christian COLLARD, Directeur Général, désignée ci-après sous la dénomination « la Caisse »

d'une part,

et :

- La Commune de Malakoff – Centre Municipal de Santé, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire désignée ci-après sous la dénomination « le contractant »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et au regard des orientations fixées par le Conseil de la Caisse, le Centre Municipal de Santé de Malakoff s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées dans le cahier des charges (annexe 1), **l'action dont l'objectif général est de promouvoir la santé buccodentaire des personnes âgées vivant en EHPAD ou dans un établissement (Maison d'accueil spécialisée) recevant des personnes handicapées situés dans les Hauts-de-Seine.**

Dans ce cadre, la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine contribue financièrement à cette action. La présente convention fixe les modalités de participation au financement de ce programme menée par le contractant.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée **d'un an**.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Caisse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **5 050€**, conformément à la décision de la Commission d'attribution d'Aides Collectives de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine du 8 octobre 2024, pour la réalisation de cette action.

La présente subvention ne pourra être affectée à des dépenses d'une autre nature que celle définie en objet et ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que soit.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué après signature de la présente convention selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la convention,
 - le solde de 20 % après réception et contrôle des éléments suivants (date limite de réception des documents : 30 juin 2025):
 - o bilan de l'action réalisée
 - o compte rendu financier de l'action justifiant de l'utilisation des fonds dûment certifié par le trésorier et visé par son président,
 - o rapport d'activité 2024
 - o documents comptables définitifs 2024

La contribution financière sera créditee au compte de la Ville de Malakoff selon les procédures comptables en vigueur par Madame la Directrice financière et comptable de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine.

Les versements seront effectués au compte :

Code établissement : **Code guichet :**

Numéro de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Le Centre Municipal de Santé de Malakoff s'engage à titre général à:

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
 - tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé,
 - communiquer à la caisse un rapport d'activité, le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice 2024.

De plus, le Centre Municipal de Santé de Malakoff doit spécifiquement s'engager vis à vis de la Caisse pendant l'action :

- à effectuer un compte-rendu de l'état d'avancée de l'action en mars 2023 avec évaluation des ressources utilisées (humaines, matérielles, financières),
- à fournir une étude d'impact à l'issue de l'action qui prendra en compte :
 - o le nombre de résidents intégrés dans le programme,
 - o les soins délivrés à ces résidents,
 - o le ressenti et la satisfaction de la Direction des EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées bénéficiaires du programme et des Maisons d'accueil spécialisées recevant des personnes handicapées ainsi que celui du personnel de ces EHPAD et/ou Maisons d'accueil spécialisées,
 - o les éventuels axes d'amélioration à prévoir pour la continuité de l'action.

Le contractant s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine ainsi que la mention « *programme cofinancé par l'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine* » dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Centre Municipal de Santé de Malakoff, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Caisse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLES DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE

Pendant et au terme de la convention, des contrôles sur pièces et sur place peuvent être réalisés par la Caisse dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans la cadre du contrôle financier (vérification de la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente convention). Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Caisse se réserve le droit respectivement d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, de diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Centre Municipal de Santé de Malakoff et avoir préalablement entendu ses représentants. La Caisse en informe la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

Le Centre Municipal de Santé de Malakoff s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 9 – COTISATIONS SOCIALES

La Ville de Malakoff s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention, une attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

ARTICLE 10 – JURIDICTION

Pour l'application des présentes et de leurs suites, le siège de la Caisse sera attributif de juridiction.

Fait à

Le

(en trois exemplaires)

La Maire de Malakoff

**Le Directeur Général de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
des Hauts-de-Seine**

Jacqueline BELHOMME

Christian COLLARD

ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine lance un appel à projets au niveau départemental pour faciliter le recours aux soins dentaires des personnes accueillies dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans un établissement (Maison d'accueil spécialisée) recevant des personnes handicapées situés dans les Hauts-de-Seine.

En effet, de nombreuses études et rapports soulignent la mauvaise qualité de l'hygiène bucodentaire des personnes accueillies dans ces établissements.

Ce projet vise donc à faciliter le recours aux chirurgiens-dentistes, pour les personnes âgées dépendantes, par la participation à la prise en charge des coûts de déplacement et de l'équipement des chirurgiens-dentistes.

Les éventuels surcoûts pour des prothèses dentaires, après le remboursement légal et celui de l'organisme complémentaire, feront l'objet d'une instruction ultérieure mais pourront être pris en charge par la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine sur son fonds d'action sanitaire et sociale après étude en Commission des Aides Financières Individuelles.

En outre, la sensibilisation et la formation du personnel de ces établissements à la problématique de la santé bucodentaire des résidents sont des volets obligatoires de ce dispositif.

Après la phase de sélection, la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine informera les structures du département de la possibilité de bénéficier de ce programme.

PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

a) Thème d'action

L'objectif est de permettre le recours aux soins dentaires de personnes dépendantes résidant dans ces établissements et ne pouvant pas se déplacer dans un cabinet de ville.

Le matériel utilisé devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Ces actes dentaires devront être réalisés soit par des chirurgiens-dentistes libéraux, soit par des chirurgiens-dentistes salariés d'un centre de santé.

b) Population cible

Tout assuré social de la Caisse d'Assurance Maladie des Seine accueilli dans un établissement (EHPAD ou MAS) situé dans les Hauts-de-Seine.

c) Niveau géographique

Etablissements situés dans les Hauts-de-Seine

d) Principes

Le projet doit mettre en application des principes de recherche de qualité :

- recherche de partenariats (financiers, logistiques, opérationnels) qui seront un atout dans l'appréciation des projets
- mise en place d'une procédure d'évaluation et de valorisation de l'action dès la conception du projet pour laquelle le promoteur veillera à proposer les critères et indicateurs qui lui permettront de vérifier l'atteinte de ses objectifs.

e) Eligibilité

Pour être éligible :

- l'action devra être menée par une association départementale Loi 1901 à but non lucratif ou par une structure de soins, et concerner les assurés sociaux affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine.
- s'il s'agit d'une association, elle devra disposer d'une autonomie juridique et financière et son fonds de roulement ne devra pas excéder un trimestre de fonctionnement.

f) Évaluation

Pour chaque objectif opérationnel, une évaluation doit être réalisée et porter sur :

- le processus : déroulement de l'action, planification, partenariats, difficultés rencontrées, points forts, points faibles
- l'action : nombre de personnes soignées,
- le résultat : mesure de l'impact de l'action sur les bénéficiaires, satisfaction des personnes touchées, évolution de la situation ou du comportement, évolution des connaissances.

g) Dépenses susceptibles d'être subventionnées

Il s'agit des dépenses imputables à la réalisation de l'action : frais de personnel au prorata du temps de travail consacré à l'action, rémunération d'intervenants extérieurs, frais de déplacements, locations de salles, fournitures ou supports de communication.

ANNEXE 2- EVALUATION DE L'ACTION

Les critères retenus sont les suivants :

Pour le processus :

- Partenariat
 - o Nombre d'EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées partenaires,
 - o Investissement des médecins coordinateurs, des équipes soignantes et non-soignantes des établissements,
- Planification
- Moyens humains et matériels déployés

Pour l'activité :

- Nombre de séances de dépistages,
- Nombre de séances de soins sur site,
- Nombre de résidents dépistés,
- Etat de la graduation des soins des résidents,
- Nombre de résidents soignés sur place,
 - o Type et fréquence des soins réalisés,
- Nombre de sessions de formation du personnel,
 - o Nombre de professionnels formés par EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées,
 - o Mesure de l'acquisition des connaissances et des compétences,
- Réalisation de protocoles buccodentaires inclus dans le projet d'établissement,
- Instaurer l'obligation d'une consultation buccodentaire lors de l'entrée en EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées.

La CPAM 92 se réservera la possibilité de réaliser une enquête de satisfaction auprès des assurés bénéficiaires du dispositif.